

Arrêt

n° 275 656 du 2 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AKCAY
Rue Jean Jacquet 46
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 4 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN ROSEN *locum* Me N. AKCAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juillet 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de cinq ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 23 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, le même jour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 25 avril 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, le même jour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 3 avril 2015, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans, du chef de faux et usage de faux en

écritures. La partie requérante aurait fait opposition. Le dossier administratif ne recèle aucune information quant aux suites qui y auraient été réservées.

1.5. Le 26 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, le même jour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 11 mars 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec arrestation immédiate, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, et de séjour illégal.

1.8. Le 5 décembre 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a décidé de ne pas prendre d'ordre de quitter le territoire à son égard, dans la mesure où un mandat d'amener allait être exécuté.

Le même jour, le requérant a été incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

1.9. Le 4 janvier 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de six ans. Seule cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 6 janvier 2022, fait l'objet du présent recours et constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, fait pour lequel il a été condamné le 03.04.2015 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans contre laquelle il a fait opposition.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 11.03.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 14.12.2021. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de nouveaux renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas mentionné lorsqu'il a été entendu par la police le 05.12.2021 avoir de la famille en Belgique. Toutefois dans le droit d'être entendu du 21.09.2015, il avait déclaré avoir un cousin en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé n'en a pas apporté la preuve.

Il ne ressort pas de l'examen de son dossier administratif qu'il aurait une relation durable dans le Royaume. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne ressort pas non plus qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des circonstances propres au cas du requérant », et fait valoir à cet égard que « à son arrivée à la prison de Saint-Gilles, étant désorienté et ne parlant pas suffisamment bien le français, le requérant n'a pas pu indiquer qu'il souhaitait être entendu, qu'il souffrait de problèmes de santé [...] et qu'il avait de la famille résidant légalement en Belgique, à savoir sa cousine Madame [D.M.] dont il est très proche [...] et qui l'a déjà hébergé à de nombreuses reprises dans le passé ». Elle ajoute que « Le requérant a certes été condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement en 2015 ainsi qu'à une peine de 18 mois en 2016, mais il s'agit de condamnations par défaut pour des faits très anciens ». Elle indique ensuite que « le requérant ne formule pas de grief contre l'ordre de quitter le territoire, qu'il exécutera, mais contre l'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen d'une durée de 6 ans », dès lors que « le requérant souhaiterait pouvoir rendre visite dans le futur à sa cousine dont il est très proche et avec laquelle il entretient une relation durable » et que « le requérant est traité et suivi en Belgique pour des céphalées, des apnées du sommeil et de l'asthme [...] [et] souhaiterait pouvoir se rendre en Belgique dans le futur afin d'y poursuivre son traitement ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que « la durée de l'interdiction d'entrée doit être considérée comme disproportionnée au regard des circonstances propres au requérant exposées ci-dessus ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
[...]

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.9. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie

défenderesse, mais se borne à faire grief à cette dernière, en substance, de ne pas avoir pris en considération les « circonstances propres au cas du requérant », ainsi qu'à faire valoir que les condamnations dont le requérant a fait l'objet sont « des condamnations par défaut pour des faits très anciens ».

3.2.2. S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public étant donné que le requérant a été condamné par défaut en 2015 et 2016 « pour des faits très anciens », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à cet égard à des affirmations générales et péremptoires, sans autrement étayer son propos, en telle manière que son argumentation apparaît, en définitive, consister en une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. A toutes fins utiles, le Conseil observe que le requérant a été écroué, une première fois, au cours de l'année 2015, la seconde fois durant l'année 2018, et enfin au cours de l'année 2021. Le Conseil n'estime dès lors pas que le seul écoulement des années, au vu des importantes périodes de détention qui les ont ponctuées, permettrait de remettre en cause l'actualité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public. Pour le surplus, si la partie requérante affirme -sans étayer son recours à cet égard des éléments probants utiles-, que les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent à 2015 et 2016, le Conseil observe pour sa part, à la lecture des quelques éléments du dossier pénal du requérant versés au dossier administratif (voy. notamment l'*« ordre de citer après ordonnance de renvoi »* du 25 octobre 2018), que les faits reprochés au requérant semblent s'étaler sur une période comprise entre décembre 2014 et début mars 2018.

3.2.3. Ensuite, s'agissant de l'allégation selon laquelle « à son arrivée à la prison de Saint-Gilles, étant désorienté et ne parlant pas suffisamment bien le français, le requérant n'a pas pu indiquer qu'il souhaitait être entendu [...] », le Conseil observe qu'un « questionnaire droit d'être entendu » a été remis au requérant, ainsi qu'en témoigne la copie de l'accusé de réception daté du 14 décembre 2021 figurant au dossier administratif. A cet égard, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu ledit questionnaire, et ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué portant que « *L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour* ». En outre, la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre explication sur les éventuelles raisons qui l'auraient empêchée de répondre à ce questionnaire en temps utile. Partant, l'allégation susvisée, outre qu'elle n'est nullement étayée *in concreto*, apparaît dénuée de toute pertinence.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas davantage les constats suivants de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon lesquels « *l'intéressé n'a pas mentionné lorsqu'il a été entendu par la police le 05.12.2021 avoir de la famille en Belgique. Toutefois dans le droit d'être entendu du 21.09.2015, il avait déclaré avoir un cousin en Belgique. [...] L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé n'en a pas apporté la preuve. Il ne ressort pas de l'examen de son dossier administratif qu'il aurait une relation durable dans le Royaume [...]* ». Partant, le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette « circonstance propre au cas du requérant » manque en fait.

En toute hypothèse, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la présence en Belgique d'une cousine du requérant. A cet égard, il rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut de préciser d'une quelconque manière la consistance de la vie familiale avec sa cousine résidant en Belgique, et d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre cousins, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, la seule allégation portant que sa cousine « l'a déjà hébergé à de nombreuses reprises dans le passé » ne saurait suffire à cet égard. Quant au courrier daté du 9 mars 2018 émanant de la cousine du requérant et adressé à « Madame le Juge », force est de constater qu'il est produit pour la première à l'appui du recours. Or, le Conseil souligne, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour

l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa cousine résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est, en toute hypothèse, pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de cette personne.

Quant aux problèmes de santé allégués, la partie défenderesse a notamment indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 14.12.2021. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de nouveaux renseignements [...] sur d'éventuels problèmes de santé [...]* ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée utilement par la partie requérante, qui ne conteste pas les constats de la partie défenderesse à cet égard. En effet, ses allégations selon lesquelles « le requérant est traité et suivi en Belgique pour des céphalées, des apnées du sommeil et de l'asthme » et l'attestation médicale du 19 janvier 2022 – laquelle est, en toute hypothèse, postérieure à l'acte attaqué – sont invoquées pour la première fois en termes de recours, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 5 décembre 2021, ni du questionnaire « droit d'être entendu » du 21 septembre 2015, que le requérant aurait invoqué, à ces occasions, un éventuel problème de santé.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a effectivement tenu compte du seul élément dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, à savoir la présence en Belgique d'un membre de la famille du requérant. Partant, le grief portant qu'elle n'a pas tenu compte « des circonstances propres au requérant » est inopérant.

3.2.4. A toutes fins utiles, s'agissant des allégations selon lesquelles le requérant « souhaiterait pouvoir rendre visite dans le futur à sa cousine dont il est très proche et avec laquelle il entretient une relation durable » et « pouvoir se rendre en Belgique dans le futur afin d'y poursuivre son traitement », le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer.

A cet égard, la partie défenderesse a considéré, dans la décision attaquée, que « *L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite à soutenir en substance que cette durée est disproportionnée « au regard des circonstances propres au requérant exposées ci-dessus », sans davantage circonstancier son propos, en telle sorte qu'elle reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait disproportionnée. Ce faisant, elle vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY